

La corporation municipale de la ville d'Iqaluit, NU

Règlement N° 871

NOMINATION D'AGENTS D'EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS

Un règlement de la corporation municipale de la ville d'Iqaluit au Nunavut prévoyant la nomination d'agents d'exécution des règlements,

CONFORMÉMENT à l'article 171 de la *Loi sur les cités, villes et villages*, S.Nu. 2003, ch. 2, confère le pouvoir de nommer des agents d'exécution des règlements dans les limites de la ville d'Iqaluit,

ATTENDU QUE le conseil municipal de la société de la ville d'Iqaluit juge souhaitable de nommer des agents d'exécution des règlements pour l'application des règlements municipaux dans la ville d'Iqaluit,

POUR CES MOTIFS le conseil municipal de la ville d'Iqaluit réuni en séance régulière dûment convoquée, décrète ce qui suit :

DIVISIBILITÉ

Si une disposition du règlement est déclarée invalide en raison d'un mot, d'une expression, d'une clause, d'une phrase, d'un paragraphe ou d'un article du présent règlement ou de tout document pouvant faire partie du présent règlement, ou si son application à une personne ou une circonstance est déclarée invalide, les autres dispositions ne sont pas touchées, et demeureront en vigueur.

ARTICLE 1 – TITRE COURT

Le présent règlement peut être cité comme étant le « Règlement sur la nomination d'agents d'exécution des règlements ».

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les expressions suivantes (à moins que le contexte ne l'indique expressément autrement) auront le sens suivant :

1. « Ville » signifie la corporation municipale de la ville d'Iqaluit;
2. « Conseil » signifie le conseil municipal de la ville d'Iqaluit;
3. « Agent d'exécution des règlements » signifie une personne nommée conformément à la *Loi sur les cités, villes et villages* à titre d'agent d'exécution des règlements pour appliquer les règlements de la ville d'Iqaluit et tout agent de la paix qui a le droit légal d'appliquer les règlements de la ville d'Iqaluit.

ARTICLE 3 – APPLICATION

1. Les services municipaux d'exécution des règlements de la ville d'Iqaluit, NU, sont composés du nombre nécessaire d'agents d'exécution des règlements approuvé par le maire ou la mairesse et le conseil municipal.
2. Les personnes nommées à l'annexe « A » jointe aux présentes et faisant partie du présent règlement sont autorisées par la présente.
3. Les agents d'exécution des règlements ainsi nommés exécuteront les tâches décrites à l'article 172 de la *Loi sur les cités, villes et villages*, S.Nu. 2003, ch. 2.
4. La durée de la nomination prendra fin au moment de la cessation d'emploi à titre d'agent d'exécution des règlements à la Ville.

ARTICLE 4 – SERMENT ET MISSION

1. Tout agent d'exécution des règlements doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire un serment ou une affirmation solennelle sous la forme suivante devant le conseil municipal :

« Je, _____, jure/affirme solennellement que je m'acquitterai, sans crainte, faveur ou partialité, et en toute conscience et en toute loyauté envers la ville d'Iqaluit, NU, de mon devoir, sans chercher ni accepter de directives, sauf dans les cas prévus par la loi, me conduisant conformément en toutes situations et à tout moment, aux activités d'application des lois municipales. »

2. Les Services municipaux d'exécution des règlements de la ville d'Iqaluit se consacreront au service de la communauté de la manière suivante :

« Sensibiliser la communauté multiculturelle par l'entremise d'agents formés professionnellement, tout en appliquant les règlements municipaux et certaines lois afin de maintenir la sécurité au sein de la collectivité au moyen de communications entre plusieurs organismes, tout en desservant la collectivité. »

ARTICLE 5 – ABROGATION

Le règlement 852 est abrogé.

ARTICLE 6 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa troisième et dernière lecture.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ LU en première lecture ce **12^e** jour de **février** 2019.

Madeline Redfern
Mairesse

Amy Elgersma
Chef de l'administration

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ LU en deuxième lecture ce **12^e** jour de **février** 2019.

Madeline Redfern
Mairesse

Amy Elgersma
Chef de l'administration

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ LU en troisième et dernière lecture ce 14^e jour de mai 2019.

Romeyn Stevenson
Adjoint à la mairesse

Amy Elgersma
Chef de l'administration

ANNEXE « A »

VILLE D'IQALUIT

Règlement N° 871

Agents d'exécution des règlements de la ville d'Iqaluit

	Nom/titre
1.	Kevin Sloboda, Chef – Agent d'exécution des règlements
2.	Levi Nowdluk, Sergent – Agent d'exécution des règlements
3.	Darren Kennedy – Agent d'exécution des règlements
4.	Triston Beaudry-Perron – Agent d'exécution des règlements
5.	Steven Allen – Agent d'exécution des règlements
6.	Omer Pasalic – Agent d'exécution des règlements
7.	Brendan Canny – Agent d'exécution des règlements